

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.04.16_67.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie d'avril à juin 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur cultures d'asperges et framboisiers en production.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 MAI 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Pour ces cultures, les demandes pourront être déposées **en ligne** via la plateforme Aleanat <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> ou **par voie postale**.

DDT du Bas-Rhin

Calamités agricoles

14 rue du Maréchal Juin

CS 50016

67084 STRASBOURG CEDEX

Les dates précises d'ouverture et de clôture des dépôts de dossier sont du **26 mai au 24 juin 2025**

Toutes les informations détaillées ainsi que les formulaires papier sont disponibles sur le site de la préfecture du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides/Aides-conjoncturelles/Aleas-Climatiques-pertes-de-fonds-Calamites-agricoles>

Rappel des conditions d'éligibilité pour déposer un dossier :

- Être exploitant agricole ou propriétaire, au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, au jour du sinistre ;
- Les biens endommagés doivent être situés dans une commune reconnue en état de calamité agricole par arrêté ministériel ;
- Disposer d'une assurance couvrant au minimum l'incendie et si pas de bâtiment, la grêle ou la mortalité du bétail ;
- Présenter des pertes de fonds d'un montant supérieur à 1 000 €.

Si des agriculteurs répondent aux conditions et ont subi des préjudices suite aux excès de pluies engendrant la mortalité de plants, merci d'orienter les agriculteurs de votre commune vers les services de la DDT afin qu'ils bénéficient de toute l'aide nécessaire pour compléter au mieux ces dossiers.